

ARRÊTE N° 2024 - 195 du 15 octobre 2024

Permis de stationnement sur la voie Départementale, Esplanade Bellecourt, en agglomération pour un déménagement

Cédric Maurel, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-1, R.411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 13/10/2024 par Madame DONAZZOLO Emeline, 64 Esplanade Bellecourt (31660 BESSIÈRES) sollicite pour un déménagement, l'autorisation d'occupation du domaine public, au 64 Esplanade Bellecourt en agglomération, du 25 au 26 octobre 2024, à compter de 08h00 et jusqu'à 18h00.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : déménagement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

- 3 places de parking, au n°64 Esplanade Bellecourt

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur et la signalisation réglementaire du déménagement sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - signalisation temporaire de chantier, déménagement - approuvée par les



arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant le déménagement et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 3 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le **25 octobre 2024** comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une autre demande.

Article 4 : A la fin du déménagement, le bénéficiaire s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public entraînera une remise en état aux frais du particulier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2 jours**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 15/10/2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Notifié le :

18/10/2024